



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N°2006-41-8

Modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2003-104-5 du 14 avril 2003 autorisant la SA INOPLAST à exploiter une usine de fabrication de pièces automobiles à ANDANCE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 27-7-e,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-104-5 du 14 avril 2003,
- VU** la demande de l'exploitant de la société INOPLAST, dont l'établissement est situé à ANDANCE, en date du 6 octobre 2005, relative à la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils à l'atmosphère,
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2005 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 19 janvier 2006 du conseil départemental d'hygiène,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 janvier 2006,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-104-5 du 14 avril 2003 doit être modifié et complété dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-104-5 du 14 avril 2003, autorisant la société INOPLAST à exploiter une usine de fabrication de pièces en matières plastiques à ANDANCE, est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cas, où l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME), ce document doit être élaboré conformément aux dispositions de l'article 27.7.e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété sur les installations classées et au guide* de rédaction relatif aux secteurs de la plasturgie (peinture et vernis).

* guide validé en date du 23 septembre 2003.

A cet effet, l'exploitant remet, avant le 1^{er} mars de chaque année, un dossier SME qui devra être actualisé en tant que de besoin comprenant les éléments suivants :

- un échéancier de mise en conformité de l'installation
- la nature les concentrations et les flux réels des solvants émis à l'atmosphère
- le cas échéant, le programme de surveillance des émissions
- le plan de gestion des solvants (PGS)
- les écarts constatés, leurs justifications les mesures correctives.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ressort :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'ANDANCE.

Fait à Privas, le 10 FEV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Ghyslain CHATEL